

## Présentation des différentes modalités de libération anticipée

---

Le développement des aménagements de peine et la lutte contre les sorties sèches sont des axes forts de la politique pénitentiaire.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales poursuit la dynamique engagée avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en rappelant la nécessité d'assortir, autant qu'il est possible, l'exécution des fins de peine d'emprisonnement d'une phase de retour progressif à la liberté, dans l'objectif de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui, en assurant les conditions d'un projet d'insertion ou de réinsertion ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne, concourent activement à la lutte contre la récidive.

Aux côtés des aménagements de peine, la loi du 15 août 2014 a créé une mesure spécifique de sortie anticipée, dénommée « libération sous contrainte », permettant un retour à la liberté encadré selon des modalités de contrôle et d'accompagnement individualisées, s'adressant plus particulièrement aux personnes condamnées à de courtes peines, dans l'objectif de lutter contre la récidive.

### *I. Les aménagements de peine*

Le placement sous surveillance électronique (PSE), la semi-liberté (SL) et le placement à l'extérieur (PE) sont des aménagements de peine sous écrou, les personnes en bénéficiant étant placées sous écrou et comptabilisées comme telles par l'administration pénitentiaire, ce qui n'est pas le cas des personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle (LC).

Les personnes pouvant bénéficier d'un aménagement de peine sous écrou sont, depuis la loi du 24 novembre 2009, celles condamnées à une ou plusieurs peines dont le quantum total est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale), ou dont le reliquat de peine d'emprisonnement restant à exécuter est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive légale)

#### **a) Le placement à l'extérieur**

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de la peine qui permet à la personne condamnée d'exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire (emploi, formation, traitement médical, participation essentielle à la vie de la famille ou tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion) sous le contrôle de l'administration. La personne condamnée peut, le cas échéant, être prise en charge par une association conventionnée avec l'administration pénitentiaire. La juridiction détermine les conditions d'exécution de la mesure en fonction du projet présenté (nature de l'activité, horaires de sortie, conditions de prise en charge, conditions de rémunération) et elle peut imposer au condamné des obligations (obligation de soins, d'indemniser la victime...).

Le placement à l'extérieur s'adresse plus particulièrement aux personnes en grande précarité et isolées socialement, le plus souvent sans hébergement. En permettant une prise en charge progressive et individualisée de la personne condamnée, et en visant à son insertion dans le cadre des dispositifs de droit commun, il tend à la prévention de la récidive.

Mandaté par l'autorité judiciaire, le SPIP est maître d'œuvre de la mesure et détermine avec la structure associative les modalités de leur collaboration. Contrairement aux autres aménagements de peine, la mesure se définit intrinsèquement par la nature des prestations qui sont proposées, par la structure associative, à la personne placée dans le cadre d'une prise en charge individualisée adaptée à ses besoins et par les contraintes spécifiques qu'elle induit (notamment l'anticipation et la planification de l'accueil, le rendu compte du respect du cadre et le signalement des incidents au SPIP). Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont fixées par une convention signée entre la structure associative et l'administration pénitentiaire.

Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a financé 148 structures dans ce cadre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 455 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur.

### **b) La semi-liberté**

La semi-liberté (SL) permet à une personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est hébergée selon des horaires aménagés lui permettant d'exercer une activité professionnelle ou une formation, de rechercher un emploi, de suivre un traitement médical, de participer à la vie de la famille ou de réaliser tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Les personnes bénéficiant d'une semi-liberté doivent réintégrer l'établissement pénitentiaire aux horaires fixés par le juge ; à défaut, la mesure peut être révoquée et des poursuites pour évasion peuvent être engagées.

Les personnes en semi-liberté sont hébergées pendant toute la durée de la mesure dans des lieux spécialisés. Il s'agit de centres ou de quartiers spécialement aménagés pour accueillir des personnes en semi-liberté (centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peines aménagées ou quartier pour peines aménagées) ou de places dédiées dans les établissements pénitentiaires.

Les personnes en semi-liberté ne bénéficient en principe d'un hébergement autonome qu'à la fin de la mesure ; toutefois, suivant son projet d'insertion, il se peut que la personne placée en semi-liberté dispose d'un logement autonome la semaine (domicile stable ou hébergement dans une structure associative) et se rende à l'établissement pénitentiaire le week-end.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 1490 personnes condamnées bénéficiaient d'une semi-liberté.

### **c) Le placement sous surveillance électronique**

Le placement sous surveillance électronique (PSE) emporte pour une personne condamnée l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge, en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour lui permettre d'exercer ou rechercher une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, suivre un traitement médical, participer à la vie de la famille ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. La personne condamnée porte à la cheville un « bracelet électronique » comportant un émetteur qui transmet des signaux fréquents à un récepteur, lequel est placé dans le lieu d'assignation. Si la personne quitte le lieu d'assignation en dehors des heures fixées, l'administration pénitentiaire est aussitôt avertie par une alarme à distance et en informe les autorités judiciaires qui décideront des suites à donner (réincarcération éventuelle).

Lorsque la personne est placée sous surveillance électronique, elle est hébergée dans un logement qui doit être, dans la mesure du possible, stable jusqu'à la fin de la mesure. Ce peut être son

logement personnel ou un hébergement proposé par une association qui accepte l'installation d'un dispositif de surveillance électronique dans sa structure.

Aujourd'hui, le PSE est le premier aménagement de peine sous écrou prononcé sur l'ensemble du territoire national (9 081 PSE au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Cette mesure représente ainsi 80 % de l'ensemble des aménagements de peine sous écrou accordés à cette date.

#### **d) La libération conditionnelle**

La libération conditionnelle (LC) permet à une personne détenue, qui a exécuté la moitié de sa peine, qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et qui justifie d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, d'être libérée avant le terme de sa peine, tout en restant soumise à un certain nombre d'obligations particulières et de mesures d'assistance et de contrôle.

Dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle, la personne peut résider à son domicile personnel ou être hébergée par une structure associative ou des proches. Le magistrat peut lui imposer de fixer sa résidence en un lieu déterminé.

Pour les personnes condamnées à de longues peines, des conditions procédurales particulières sont fixées par la loi.

## ***II. La libération sous contrainte***

Afin de lutter contre les sorties sèches, en particulier des personnes condamnées à de courtes peines, la loi du 15 août 2014 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un examen obligatoire de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux deux-tiers de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une mesure de libération sous contrainte.

La libération sous contrainte est une mesure spécifique, qui entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le JAP, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Elle est destinée à permettre une sortie anticipée, encadrée et accompagnée, de personnes qui ne sont pas en mesure de construire un aménagement de peine.

A l'égard des structures d'hébergement, la libération sous contrainte ne crée pas d'autres engagements que ceux inhérents à la mesure sous le régime duquel elle s'exécute (ainsi, une structure accueillant une personne placée en libération sous contrainte s'exécutant sous le régime du placement à l'extérieur connaîtra les mêmes contraintes que si elle accueillait une personne en placement à l'extérieur).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 506 personnes exécutaient leur fin de peine sous la forme d'une libération sous contrainte sous écrou dont 39 dans le cadre d'un placement à l'extérieur.